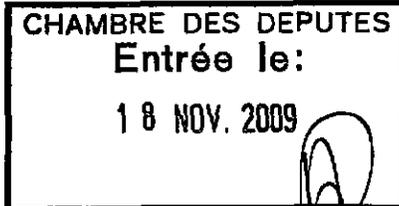




Luxembourg, le 10 novembre 2009



A l'attention de
Monsieur Laurent Mosar

Président de la Chambre des Députés

Président de la délégation luxembourgeoise du
Conseil Parlementaire Interrégional

Objet : Recommandation du CPI relative à l'harmonisation de la formation des apprentis entre la Belgique et le Luxembourg

Monsieur le Président,

Suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la réponse écrite de Madame la ministre Mady Delvaux-Stehres concernant la recommandation du CPI relative à l'harmonisation de la formation des apprentis entre la Belgique et le Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma meilleure considération.

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Parlementaire Interrégional
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 18 novembre 2009.
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région
Chargé de Direction

Carlos Guedes



Luxembourg, le 22 octobre 2009

SFP/AN-CC

Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région		
Entrée: 30 OCT. 2009		
4378	CaG	

Monsieur le Ministre
de l'Intérieur et à la Grande Région

L-2933 Luxembourg

Vu par ministre

Objet : Recommandation du Conseil Parlementaire Interrégional de la Grande Région relative à l'harmonisation de la formation des apprentis entre la Belgique et le Luxembourg

Monsieur le Ministre,

Suite à votre lettre relative à la recommandation du Conseil Parlementaire Interrégional de la Grande Région portant sur l'harmonisation de la formation des apprentis entre la Belgique et le Luxembourg, j'ai l'honneur de vous faire parvenir mon point de vue.

1. Concernant l'apprentissage des frontaliers au Luxembourg il y a lieu de différencier entre la pratique actuelle et les dispositions prévues par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.
 - a) Actuellement l'apprentissage transfrontalier est autorisé sur demande introduite auprès du Directeur à la Formation professionnelle. Cette autorisation est délivrée entre autre au cas où la compétence linguistique ne permet pas une formation dans un établissement scolaire luxembourgeois.

Il faut souligner que d'un point de vue légal le contrat d'apprentissage est régi par les dispositions en vigueur au Luxembourg.
 - b) La loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit à l'art 37 qu'un règlement grand-ducal fixera les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier se fera. Ce règlement est actuellement en élaboration et entrera en vigueur en début de l'année scolaire 2010/2011.
2. Concernant la reconnaissance des diplômes, il faut distinguer entre les dispositions de la directive 2005/36/CE transposée par la loi du 19 juin 2009 réglant la reconnaissance de qualifications professionnelles aux fins de prestation de service temporaire et de l'établissement et la reconnaissance des qualifications non réglementées.

Si les premières dispositions définissent clairement dans quelles conditions les qualifications sont reconnues (le Ministère des Classes moyennes décidant également du droit d'établissement dans

ce contexte), la reconnaissance pour les qualifications dans le deuxième cas de figure se fait, du moins en ce qui concerne la Belgique, sur base d'un accord bilatéral non officialisé (non signé du côté belge).

3. Concernant l'aspect de la comparaison des qualifications dans le domaine de la formation professionnelle et au-delà celui des diplômes et certifications il y a lieu de mentionner le Cadre européen des qualifications. Ce cadre, adopté par le Parlement européen et le Conseil le 23 avril 2008¹, constitue un outil de traduction des certifications nationales dans toute l'Europe et favorise ainsi la mobilité des travailleurs et des apprenants d'un pays à l'autre. Actuellement les États membres développent leurs propres cadres nationaux de certification pour établir la correspondance avec le Cadre européen des qualifications

Pour compléter cet aspect de la reconnaissance des qualifications il y a lieu de mentionner le système européen de transfert de crédits pour l'enseignement et la formation professionnels (ECVET).

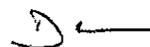
Cette recommandation² instaure un système de crédits en formation professionnelle qui permet la reconnaissance des acquis d'apprentissage individuels obtenus au cours de périodes de mobilité.

Actuellement le projet VaLOGReg³, un de 10 projets pilotes adoptés en 2008 et cofinancés par la commission européenne, teste si les principes et spécifications techniques d'ECVET peuvent constituer le fondement d'une confiance mutuelle en vue d'une reconnaissance entre les acteurs de la formation professionnelle et ceci dans l'intérêt de l'apprenant dans la Grande Région.

Ce projet s'inscrit d'ailleurs pleinement dans les dispositions de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle qui prévoit un règlement grand-ducal qui fixe les conditions de mise en compte d'unités capitalisables passées à l'étranger (art.37)

Au vu des développements nationaux et européens pré mentionnés, la demande aux Gouvernements du Conseil Parlementaire Interrégional de la Grande Région se relativise du moins en ce qui concerne le Luxembourg qui est en train de mettre en place ces instruments de transparence et de reconnaissance. Pour ce qui est des autres pays membres de Benelux il leur revient de se positionner par rapport à leur politique en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma meilleure considération.



Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle

¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:111:0001:0007:FR:PDF>

² <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0180:FIN:FR:PDF>

³ « Value Learning Outcomes in the Grande Région » (Valoriser les acquis d'apprentissage dans la Grande Région)